



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-014

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2016

Sommaire

ARS

R02-2015-07-17-028 - 2015 DT EHPA CHI LORRAIN BASSE POINTE (3 pages)	Page 3
R02-2015-07-17-029 - 2015 DT EHPAD HENRI BOURGEOIS (3 pages)	Page 7
R02-2015-07-17-030 - 2015 DT EHPAD RESIDENCE LE BEAU SEJOUR (3 pages)	Page 11
R02-2015-07-17-031 - 2015 DT EHPAD TERREVILLAGE (3 pages)	Page 15
R02-2015-07-17-032 - 2015 DT MR DU PRECHEUR (3 pages)	Page 19
R02-2015-07-17-033 - 2015 DT MR EMMA VENTURA (3 pages)	Page 23

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2016-01-20-005 - SIP TRINITE DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE (3 pages)	Page 27
R02-2016-01-25-001 - SUBDÉLÉGATION ORDONNANCEMENT SECONDAIRE H MILLE (1 page)	Page 31

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-25-002 - Agrément fourrière n°2016-008 du 25-01-16 (2 pages)	Page 33
R02-2016-01-13-005 - Arrêté portant délégation de compétence relatif à certains actes administratifs de gestion de la population pénale (2 pages)	Page 36
R02-2016-01-26-001 - Arrêté portant sur les règles d'engagement et de coordination des hélicoptères de l'état affectés dans la zone Antilles dans le cadre des missions relevant de la sécurité civile (2 pages)	Page 39

ARS

R02-2015-07-17-028

2015 DT EHPA CHI LORRAIN BASSE POINTE

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de d'EHPA du
C.H.I. de BASSE POINTE*

DECISION TARIFAIRE N° 24 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE (EX HOSPICE) - 970203519

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1976 autorisant la création d'un HOPICE transformé dénommé EHPA (970203519) sis, Quartier AKAERT, 97218, BASSE-POINTE et géré par l'entité dénommée CHI LORRAIN BASSE POINTE (970208906) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (EX HOSPICE) (970203519) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 184 885.57€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	184 885.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 407.13 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI LORRAIN BASSE POINTE » (970208906) et à la structure dénommée Maison de Retraite (EX HOSPICE) (970203519).

Fait A Fort de France , Le 17 JUN. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian ORSULET

ARS

R02-2015-07-17-029

2015 DT EHPAD HENRI BOURGEOIS

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
HENRI BOURGEOIS*

DECISION TARIFAIRE N° 8 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
E.H.P.A.D. HENRI BOURGEOIS DU LAMENTIN - 970203063

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 19/04/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. HENRI BOURGEOIS du LAMENTIN (970203063) sis, 13 Rue Albert CAMUS PLACE D'ARMES, 97232, Le LAMENTIN et géré par l'entité dénommée O.M.A.S.S. (970200259) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée E.H.P.A.D. HENRI BOURGEOIS du LAMENTIN (970203063) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 378 603.02€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 378 603.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 883.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « O.M.A.S.S. » (970200259) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. HENRI BOURGEOIS DU LAMENTIN (970203063).

Fait A Fort de France , Le 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2015-07-17-030

2015 DT EHPAD RESIDENCE LE BEAU SEJOUR

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
RESIDENCE LA BEAU SEJOUR*

DECISION TARIFAIRE N° 18 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RÉSIDENCE "LE BEAU SÉJOUR" - 970206140

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/04/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE "Le BEAU SÉJOUR" (970206140) sis Quartier BEAUSÉJOUR, 97220, La TRINITE et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE "Le BEAU SÉJOUR" (970206140) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 966 656.40€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	926 185.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	40 470.74
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 554.70 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.89
Tarif journalier HT	50.59
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE "Le BEAU SÉJOUR" (970206140).

Fait A Fort de France , Le 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian LIQUORI

ARS

R02-2015-07-17-031

2015 DT EHPAD TERREVILLAGE

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD
TERREVILLAGE*

DECISION TARIFAIRE N° 13 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
E.H.P.A.D. TERREVILLAGE - 970209029

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 12/09/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. TERREVILLAGE (970209029) sis 42, Rue BETHLÉEM, 97233, SCHOELCHER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION OZANAM ALZHEIMER (970208989) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/08/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée E.H.P.A.D. TERREVILLAGE (970209029) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 614 324.06€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 259 008.95
UHR	272 893.48
PASA	82 421.63
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 134 527.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OZANAM ALZHEIMER » (970208989) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. TERREVILLAGE (970209029).

Fait A Fort de France , Le 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian BRISULET

ARS

R02-2015-07-17-032

2015 DT MR DU PRECHEUR

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la Maison
de Retraite du PRECHEUR*

DECISION TARIFAIRE N° 20 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE DU PRECHEUR - 970211181

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Maison de Retraite du PRECHEUR (970211181) sis, Quartier PREVILLE, 97250, LE PRECHEUR et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier Nord Caraïbe (970211157) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Maison de Retraite du PRECHEUR (970211181) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 604 886.46€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	604 886.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 407.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	75.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	64.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.54
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Centre Hospitalier Nord Caraïbe» (970211157) et à la structure dénommée Maison de Retraite du PRECHEUR (970211181).

Fait A Fort de France , Le 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian USULET

ARS

R02-2015-07-17-033

2015 DT MR EMMA VENTURA

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de Maison de
Retraite EMMA VENTURA*

DECISION TARIFAIRE N° 21 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE EMMA VENTURA - 970211363

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé Maison de Retraite EMMA VENTURA (970204301) sis, 117 Avenue Condorcet, ancienne Route de SCHOELCHER, 97200, FORT-DE-FRANCE et géré par l'entité dénommée CHU DE MARTINIQUE (970211207) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 08/09/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Maison de Retraite EMMA VENTURA (970211363) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 5 385 080.61€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 385 080.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 448 756.72 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	66.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	52.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHU DE MARTINIQUE » (970211207) et à la structure dénommée Maison de Retraite EMMA VENTURA (970211363).

Fait A Fort de France . Le 17 JUIL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian CASULET

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2016-01-20-005

SIP TRINITÉ DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIP de LA TRINITE

Centre des Finances publiques

Quartier la Crique

97220 LA TRINITE

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE LA TRINITE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de La Trinité.
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique ;
Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 09 mars 2015 fixant au 07 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Béatrice BAZAS	Nicole NARDY
----------------	--------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Roselyne DUMAS	Marie-Thérèse SORHAINDO	Anire ZOBEL
Jean-Jacques ATTELY	Joël RICHON	

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marie-Joséphine BIRBA	Eliane CHRISTINE	Marguerite ELOIDIN
Chantal FERRAND	Paule MIRE DIN	Anasthasie NOTTE
Gabriel SAINT-AIME	Laurence TENDA VARAYEN	

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Béatrice BAZAS	Inspecteur	7 500 €	12 mois	20 000 €
Frédérique MONDESIR	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
Danielle ATHOR	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
François CAYOL	Agent administratif	500 €	4 mois	3 000 €
Viviane CHARLES-DUDRAY	Agent administratif	500 €	4 mois	3 000 €
Jacques LEDRIN	Agent administratif	500 €	4 mois	3 000 €
Edmare PENNONT	Agent administratif	500 €	4 mois	3 000 €
Dina LOUIS	Agent administratif	500 €	4 mois	3 000 €
Laurence TENDA VARAYEN	Agent administratif	500 €	4 mois	3 000 €



Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

À La Trinité, le 20 janvier 2016

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Thibaut HETTICH,
inspecteur principal des finances publiques.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2016-01-25-001

SUBDÉLÉGATION ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE H MILLE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
MARTINIQUE**
Jardin DESCLIEUX
BP 654-655
97 263 FORT DE FRANCE Cedex

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur adjoint de la direction régionale des Finances Publiques de la MARTINIQUE,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET –ROZE préfet de la Martinique,

Vu l'arrêté du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 9 juillet 2015 nommant M. Hervé MILLE, Administrateur des Finances Publiques et l'affectant en qualité de directeur régional adjoint et contrôleur budgétaire en région à la direction régionale des finances publiques de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Hervé MILLE, Administrateur des Finances Publiques,

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de la MARTINIQUE en date du 08 janvier 2016, seront exercées par :

Mme Alberte CYTHERE, Inspectrice Principale des Finances Publiques,

Mme Marie-Annick LARCHER MICHELIN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques.

Fait à FORT DE FRANCE, le 25 janvier 2016

L'Administrateur des Finances Publiques

Hervé MILLE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-25-002

Agrément fourrière n°2016-008 du 25-01-16

portant renouvellement de l'agrément de la Société Caraïbes Développement en qualité de gestionnaire de la fourrière départementale de Mangot Vulcin sur la commune du Lamentin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

ARRÊTÉ N° 2016-008

portant renouvellement de l'agrément de la Société Caraïbes Développement en qualité de gestionnaire de la fourrière départementale de Mangot Vulcin sur le territoire de la commune du Lamentin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU les articles L. 25, L. 325-1 à L. 325-13, L. 417-1 et R. 325-12 à R. 325-46 du code de la route ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-01194 en date du 15 avril 2009 portant agrément de la société Caraïbes Développement en qualité de gestionnaire de la fourrière départementale de Mangot Vulcin, sur le territoire de la commune du Lamentin ;

VU les prolongations successives de l'agrément de la Société Caraïbes Développement en qualité de gestionnaire de la fourrière départementale ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal administratif de Fort-de-France du 19 janvier 2016, suspendant d'une part la délibération du conseil communautaire de la CACEM résiliant l'avenant de prolongation de la délégation de service public de gestionnaire de la fourrière départementale, et d'autre part ordonnant la reprise des relations contractuelles entre la CACEM et la société Caraïbes Développement ;

VU la demande de la société Caraïbes Développement, représentée par son gérant Monsieur Henri Hubert DUPON, du 21 janvier 2016 sollicitant le renouvellement de son agrément de gardien de fourrière ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à la demande de la société Caraïbes Développement pour respecter la décision de justice du 19 janvier précitée;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément de la société Caraïbes Développement, représentée par son gérant M. Henri-Hubert DUPON, est renouvelée à compter de la signature de cet arrêté **jusqu'au 30 avril 2016**.

Article 2 – Les conditions de fonctionnement de la fourrière mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'agrément initial restent toujours valables.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le président de la CACEM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

25 JAN. 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-13-005

Arrêté portant délégation de compétence relatif à certains actes administratifs de gestion de la population pénale

*Délégation de compétence donnée à M. Bruno COULON, Chef d'établissement pour le centre
pénitentiaire de DUCOS*



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 13 janvier 2016**

**Arrêté portant délégation de compétence
relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-11 et D. 80 alinéa 4 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la circulaire NORJUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 27 novembre 2014 nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de Directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à compter du 1^{er} février 2015 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'administration pénitentiaire du 2 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, Directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013, article 11 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions ».

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée au chef d'établissement de l'établissement visé à l'article 2 afin d'accomplir les actes suivants :

- 1- Procéder à l'affectation des condamnés des quartiers maison d'arrêt homme et femme vers les quartiers centre de détention homme et femme dans les conditions suivantes :
 - sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés ;
 - la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
 - un maximum de 80 % de la capacité d'accueil (lits) des quartiers centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire ;
 - une copie des décisions d'orientation des condamnés doit être transmise à la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce, à chaque transfert effectué.
- 2- Maintenir dans le quartier mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois les condamnés, incarcérés au quartier mineurs de l'établissement, atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R 57-9-13 CPP.

Article 2 : établissement et délégués :

- CP DUCOS :

M. Bruno COULON, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Directeur Interrégional,
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Hubert MOREAU

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-26-001

Arrêté portant sur les règles d'engagement et de coordination des hélicoptères de l'état affectés dans la zone Antilles dans le cadre des missions relevant de la sécurité civile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES
ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE**

ARRETE N°

Portant sur l'ordre zonal d'opérations hélicoptères (OZOH)
de la zone de défense et de sécurité Antilles

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

VU

- le code de la défense ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi N° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile;
- le décret N° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- le décret N° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- l'instruction N° 92-850 du 29 septembre 1992 modifiée relative à l'emploi des aéronefs du bureau des moyens aériens de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;
- la circulaire N° 147-392/GEND/SOE/SDS/PSR/FMS du 28 décembre 2009 relative à l'emploi et à l'organisation des forces aériennes de la gendarmerie ;
- l'instruction interministérielle N°10100/SGDSN/PSE du 3 mai 2010 relative à l'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure ;
- la circulaire interministérielle n° 37646 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national, du 4 novembre 2013.

Considérant la nécessité de définir les modalités pratiques de mise en œuvre opérationnelle des hélicoptères de l'Etat affectés dans la zone Antilles dans le cadre des missions relevant de la sécurité civile ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1 :

L'objet du présent document est de définir les règles d'engagement et de coordination des hélicoptères de l'Etat affectés dans la zone Antilles dans le cadre des missions relevant de la sécurité civile ;

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N° 2012-289-0014 portant sur l'ordre zonal d'opération de l'hélicoptère de la sécurité civile de la zone de défense Antilles datant du 15 octobre 2012 est abrogé ;

Article 3 :

L'ordre zonal d'opérations hélicoptères de la zone de défense et de sécurité Antilles est exécutoire dès la signature du présent arrêté ;

Article 4 :

Messieurs les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Antilles, Messieurs les Directeurs de Cabinet des Préfets de la zone de défense et de sécurité Antilles, Monsieur le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles, Monsieur l'Assistant du Délégué pour l'action de l'Etat en mer, Monsieur le Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé de Martinique et de la zone de défense et de sécurité Antilles, Madame la Directrice de l'agence régionale de Guadeloupe, Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Antilles, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Martinique, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Martinique, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Guadeloupe, Monsieur le Directeur du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France, Monsieur le Directeur du centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre et les chefs de services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Martinique et de la Guadeloupe.

Fort de France le 26 JAN. 2016

Le préfet de zone,


Fabrice RIGOLET-ROZE